



VILLE DE COURBEVOIE

Hauts-de-Seine

DECISION DU MAIRE

(Art. L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

2024 - OBJET : REAMENAGEMENT DE 3 CONTRATS DE PRETS AUPRES DE LA CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL

Le Maire de Courbevoie,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-2 du 10 juillet 2020 adoptant les délégations du conseil municipal au Maire et notamment son alinéa n°3,

Vu la proposition de la CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL en date du 12 juillet 2024 portant sur le réaménagement de 3 contrats de prêts déjà souscrits par la Ville et les conditions générales version CG-CAFIL-2023-15,

Considérant que le réaménagement proposé par CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL est conforme aux conditions et limites définies par la délibération 2020-2 du 10 juillet 2020 susvisée ;

Considérant la nécessité pour réaménager ces 3 contrats de prêts de recourir à un emprunt d'un montant global de 7 807 877,99 EUR.,

DECIDE

Article 1 : De contracter auprès de la CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du contrat de prêt : 7 807 877,99 EUR
- Score Gissler : 1A
- Durée du contrat de prêt : 13 ans et 7 mois
- Objet du contrat de prêt : à hauteur de 7 807 877,99 EUR, refinancer, en date du 01/09/2024, les contrats de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé
MON254298EUR	001	1A	1 388 575,25 EUR
MON279779EUR	001	1A	4 880 000,00 EUR
MON254297EUR	001	1A	1 388 575,25 EUR
Total			7 657 150,50 EUR

Numéro des contrats de prêt refinancés	Indemnité compensatrice dérogatoire maximale totale due	Dont indemnité compensatrice dérogatoire maximale intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement	Intérêts courus non échus
MON254298EUR001 MON279779EUR001 MON254297EUR001	150 727,49 EUR	150 727,49 EUR	123 987,45 EUR
Total dû à régler le 01/09/2024			123 987,45 EUR

Le contrat de prêt de refinancement est autonome des contrats de prêt refinancés et est exclusivement régi par ses stipulations.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/09/2024 au 01/04/2038

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

- Montant : 7 807 877,99 euros
- Versement des fonds : réputés versés automatiquement le 1 septembre 2024.
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,57 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : échéances constantes
- Remboursement anticipé : autorisé pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

ARTICLE 2 – Monsieur Gimonet, Adjoint au Maire en charges des finances, et conformément à son arrêté de délégation 2020-1869 est chargé de la signature de contrat de prêt.

ARTICLE 3 – Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et à monsieur le Comptable de Courbevoie.

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Courbevoie, le 15.07.2024

Le Maire,

Jacques KOSSOWSKI

Décision transmise en Préfecture le

15 JUIL. 2024

Décision affichée en mairie le

16 JUIL. 2024

Décision notifiée le

Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent acte le :

Signature

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite)